

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

Le Conseil communal de Matran

vu

- La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- Le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

propose à l'assemblée communale d'adopter le règlement ci-après :

L'assemblée communale

vu

- La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- Le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

édicte

*But et champ
d'application*

Article premier

1. Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue et la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.
2. Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurances, etc.)

*Aide financière
communale
(soins dentaires)*

Article 2

1. L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les traitements conservateurs et les contrôles. Ces soins peuvent être prodigués par le Service dentaire scolaire ou par un ou une autre médecin dentiste autorisé(e) à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.
2. Aucune aide financière n'est accordée pour des traitements orthodontiques.
3. L'aide est accordée d'office lorsque les prestations sont effectuées par le Service dentaire scolaire.
4. La requête d'aide financière doit être introduite par les représentants légaux de l'enfant au plus tard 3 mois après la réception de l'honoraire lorsque les prestations sont fournies par les dentistes privés.

*Participation
communale*

Article 3

1. L'aide financière est fixée selon un barème basé sur le revenu imposable du dernier avis de taxation fiscale des parents. Ce tarif fait partie intégrante du présent règlement. Les montants d'aide inférieurs à Fr. 20.- ne sont pas remboursés.
2. Aucune aide financière n'est accordé si la fortune imposable du dernier avis de taxation des parents dépasse Fr. 150'000.-.
3. Le montant à prendre en considération pour le subventionnement est limité au chiffre ressortant du tarif en vigueur pour les soins dentaires scolaires. Avant de rendre une décision en matière de participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires, le Conseil communal peut faire appel à un médecin dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratique à titre d'indépendant.

Voie de droit

Article 4

1. Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administratives, art. 153, al. 2 et 3 Lco).
2. Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116, al. 2 CPJA et art. 153, al. 1 LCo).

Abrogation

Article 5

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

*Entrée en
vigueur*

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale, le 16 décembre 2004

le secrétaire:

O. Pillonel

le syndic:

D. Blanc

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le

La Conseillère d'Etat, Directrice :

Ruth Lüthi